



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Section des Elections

Affaire suivie par :
Laëtitia BAUGNIES

Tél : 03 20 30 57 54
Fax : 03 20 30 57 53

pref-preparation-elections@nord.gouv.fr

Lille, le **04 JAN. 2017**

A

Mesdames et Messieurs les
Maires

En communication à :

Madame et Messieurs les Sous-
Préfets des arrondissements
d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai,
Douai, Dunkerque et
Valenciennes

Objet : Modalités d'exercice du droit de vote par procuration

Ref : Circulaire ministérielle NOR/INT/A1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, abroge et remplace la circulaire ministérielle NOR/INT/A1331676C du 22 janvier 2014

P.J : Circulaire ministérielle NOR/INT/A1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions sur les modalités d'exercice du droit de vote par procurations suite à la circulaire ministérielle du 30 août 2016.

I – Autorités habilitées à établir des procurations :

La circulaire du 30 août 2016 précise que si l'article R.72 du code électoral limite formellement la compétence du juge d'instance au recueil des procurations des mandants résidant ou travaillant sur le lieu du ressort de sa compétence territoriale, il n'existe pas de précision similaire concernant les officiers de police judiciaire (OPJ) ou agents de police judiciaire (APJ).

Par conséquent, la compétence territoriale des commissariats de police et des brigades de gendarmerie n'est pas limitée. Le mandant peut donc se rendre dans n'importe quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie sur le territoire national pour faire établir sa procuration.

Si la circulaire du 22 janvier 2014 précisait que la liste des magistrats, greffiers en chef et OPJ habilités à établir des procurations, devait faire l'objet d'une grande publicité, la circulaire du 30 août 2016, quant à elle, indique que :

« il n'existe aucune disposition prévoyant expressément une obligation de publicité et d'affichage de la liste des noms des personnes habilitées à établir des procurations. »

Par conséquent, en raison des difficultés en matière de sécurité personnelle que cette publication pourrait occasionner, la communication des informations relatives aux agents habilités à établir des procurations se limitera à celle des fonctions et aux lieux d'exercice de ces agents tout en assurant une large publicité des lieux dans lesquels peuvent être établies les procurations.

Cet affichage n'est pas limité aux seules périodes précédant les scrutins puisque les procurations peuvent être établies tout au long de l'année.

II – Modalités d'établissement des procurations

Le vote par procuration est admis dans le cadre d'une participation à un référendum local, à une consultation des électeurs, ou encore lors de consultations locales pour la création de nouvelles communes. Les procurations peuvent donc être établies tout au long de l'année sans aucune restriction, **y compris le jour du scrutin.**

Il est néanmoins régulièrement rappelé aux électeurs, à l'occasion des diverses échéances électorales, qu'ils doivent faire leur demande le plus tôt possible.

II.1 – Durée de validité de la procuration

Une procuration peut être établie pour une durée déterminée et pour un an maximum.

Le mandant doit simplement indiquer sur le formulaire la date de fin de validité de la procuration et compléter l'attestation sur l'honneur précisant le motif pour lequel il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote.

Les français établis hors de France peuvent faire établir des procurations pour une durée maximale de trois ans.

II.2 – Les formulaires de procuration

Le formulaire cerfa 14952*01 téléchargeable sur le site service-public.fr peut-être complété en ligne mais également imprimé puis complété de manière manuscrite dès lors qu'il est lisible et sans rature.

Ce formulaire ne peut donc faire l'objet d'un refus de la part de vos services si ces conditions sont respectées.

III – Acheminement des procurations

Depuis la parution du décret du 30 septembre 2015 et de la circulaire NOR/INT/A1526785C du 10 novembre 2015 relative à l'application de l'article R.75 du code électoral, la procédure de transmission par l'autorité consulaire a été simplifiée.

L'autorité consulaire adresse l'imprimé par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Si la mairie ne dispose pas d'adresse électronique ou de dispositif de télécopie, alors l'autorité consulaire peut :

- transmettre l'imprimé par courrier électronique au ministère des affaires étrangères qui transmet à la mairie par recommandé avec avis de réception
- ou alors transmettre l'imprimé par voie postale en lettre recommandée internationale à la mairie.

IV – Réception des procurations par le maire et opérations de vote

A la réception d'une procuration, je vous rappelle qu'il convient de procéder aux opérations suivantes :

- vérifier que le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits dans la commune
- vérifier que le mandataire ne dispose pas d'un nombre de procurations excédant le maximum légal (art L.73 du code électoral : deux procurations maximum dont une seule établie en France)
- si la procuration est valable pour une durée déterminée indiquée sur le formulaire de procuration, inscrire à l'encre rouge sur la liste électorale :
 - o à côté du nom du mandant, celui du mandataire
 - o à côté du nom du mandataire, mention de la procuration

Ces mêmes mentions doivent être également reportées à l'encre rouge sur la liste d'émargement.

- si la procuration est valable pour un seul scrutin, inscrire à l'encre rouge sur la liste d'émargement :
 - o à côté du nom du mandant, celui du mandataire
 - o à côté du nom du mandataire, mention de la procuration
- tenir un registre , dont les feuillets sont numérotés, reprenant les informations des procurations reçues (nom et prénom du mandant et du mandataire...) (art R.76-1 du code électoral)
- conserver la procuration après le scrutin (art R.76 du code électoral)

Pour mémoire, les procurations qui seraient établies le jour même du scrutin doivent être acceptées.

Avant de refuser le vote à un mandataire titulaire sous prétexte que la procuration n'a pas été reçue par vos services en temps utiles, vous devez vérifier par tout moyen qu'une procuration a bien été dressée en vous rapprochant de l'autorité qui a établi le document.

V – Diffusion de l'information

Vous veillerez à communiquer aux habitants de votre commune, par tous les moyens à votre disposition (affichage en mairie, site internet...), les modalités du vote par procuration, à savoir :

- qu'il est possible de s'inscrire à tout moment de l'année, et le plus tôt possible de préférence.
- qu'il est possible d'établir une procuration pour une durée déterminée et pour un an maximum ;
- vous indiquerez les lieux dans lesquels peuvent être établies les procurations.

Je vous remercie tout particulièrement de l'attention que vous porterez au respect de ces consignes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information sur ces différents points.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ